

INFORMATION SUR LES DENREES ALIMENTAIRES DANS UN EMBALLAGE INDIVIDUEL REMISES AU CONSOMMATEUR PAR UNE COLLECTIVITE

1. Les denrées dans un emballage individuel livrées à une collectivité et remises au consommateur final

Une collectivité¹ peut remettre au consommateur :

- Des denrées non préemballées : non préemballées (définies par opposition à la notion de « denrées préemballées » à l'article 2.2 point e)²), emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballée en vue de leur vente immédiate,
- OU
- Des denrées qui sont dans un emballage individuel et qui peuvent sembler être des denrées préemballées telles que définies à l'article 2.2 point e) du règlement INCO.

La question se pose d'identifier les dispositions applicables à ce second type de denrées lorsqu'elles sont remises au consommateur par une collectivité. **Doivent-elles comporter toutes les mentions obligatoires des articles 9 et 10 du règlement INCO ?**

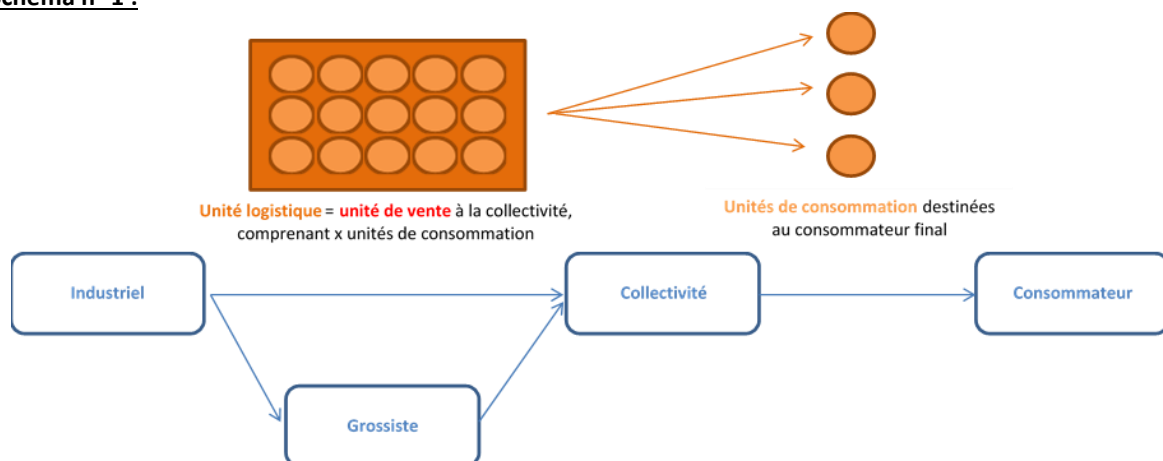
NB : la notion de « denrées non préemballées » n'est pas définie par le règlement. Toute denrée ne relevant pas de la définition de l'article 2.2 e) relève donc des dispositions applicables aux denrées « non préemballées ».

2. La transmission d'informations entre l'industriel et la collectivité : les documents commerciaux

Les informations obligatoires des articles 9 et 10 du Règlement INCO doivent être transmises entre opérateurs mais une majorité d'entre elles peut l'être via les documents commerciaux.

L'industriel livre à la collectivité (directement ou via un grossiste) des denrées regroupées dans un format/volume adapté à la collectivité (carton, palette, etc.) et qui constitue **l'unité de vente**. La collectivité extrait de ce format/volume **les unités de consommation** qui seront servies au consommateur. Dans le cadre de sa prestation de service au consommateur, le professionnel de la restauration délivre l'information sur la denrée sous sa responsabilité.

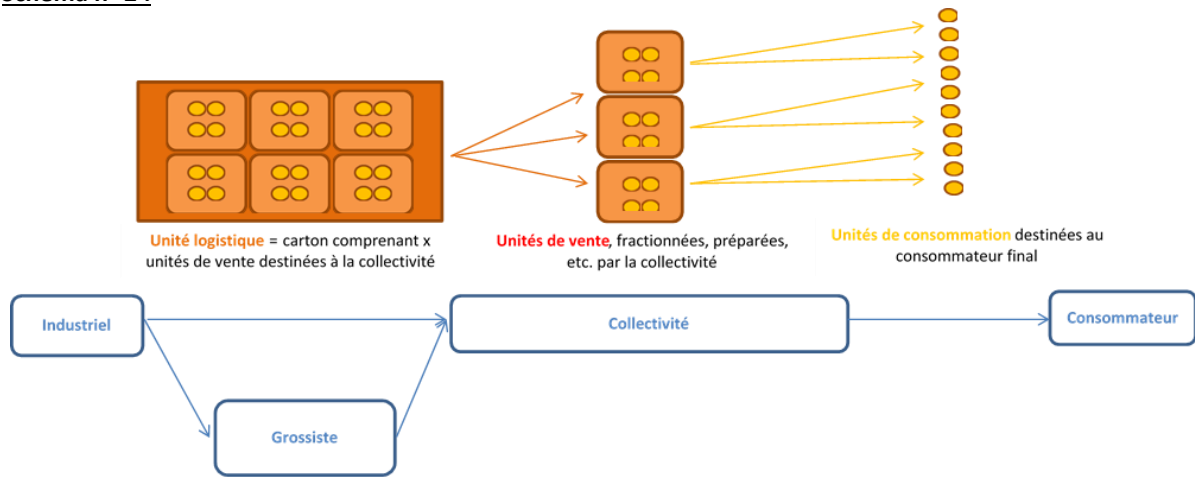
Schéma n° 1 :



¹ Article 2.2 d) du règlement : « collectivité » : tout établissement (y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile), tel qu'un restaurant, une cantine, une école, un hôpital ou un service de restauration, dans lequel, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires prêtes à être consommées par le consommateur final sont préparées ;

² Article 2.2 e) du règlement : « denrée alimentaire préemballée » : l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballée en vue de leur vente immédiate.

Schéma n° 2 :



Que précise l'article 8.7 b) du règlement Inco ?

Dans les cas ci-après, les exploitants du secteur alimentaire, dans les entreprises placées sous leur contrôle, veillent à ce que les mentions obligatoires requises en vertu des articles 9 et 10 apparaissent sur le préemballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci, ou sur les documents commerciaux se rapportant aux denrées alimentaires, s'il peut être garanti que ces documents soit accompagnent la denrée alimentaire à laquelle ils se rapportent, soit ont été envoyés avant la livraison ou en même temps que celle-ci, lorsque :

a) (...)

b) les denrées alimentaires préemballées sont destinées à être livrées aux collectivités pour y être préparées, transformées, fractionnées* ou découpées.

Nonobstant le premier alinéa, les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que les mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, points a) [dénomination de la denrée], f) [date de durabilité], g) [conditions de conservation/utilisation] et h) [Nom et adresse] figurent également sur l'emballage extérieur dans lequel les denrées alimentaires préemballées sont présentées lors de la commercialisation.

*Le fractionnement correspond à toute action d'extraction ou désolidarisation d'une denrée alimentaire de son emballage de regroupement (unité de vente) pour être allotie en vue d'une livraison dans un restaurant satellite ou assemblée sur un plateau pour être servie à un patient, en présentoir ou dans une vitrine à un consommateur final (=unité de consommation).

CONCLUSIONS :

⇒ Ainsi, l'industriel qui livre à la collectivité des denrées alimentaires a l'obligation de lui transmettre toutes les informations obligatoires des articles 9 et 10. Il peut le faire soit via l'emballage extérieur dans lequel ces denrées sont commercialisées (carton, sachet, etc.), via une étiquette attachée à celui-ci ou via les documents commerciaux se rapportant à ces denrées, remis soit avant soit au moment de la livraison.

⇒ En outre, la dénomination de la denrée, la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation, les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation et le nom ou la raison sociale et l'adresse du responsable de l'information doivent figurer sur l'emballage extérieur dans lequel ces denrées sont commercialisées (carton, sachet, etc.).

3. Quel étiquetage des denrées dans un emballage individuel remises au consommateur final par une collectivité (portions individuelles) ?

Deux cas de figure :

- Lorsque la denrée remise par la collectivité au consommateur **est à considérer comme une unité de vente** (article 2.2 e) – cf. *note de bas de page n° 2*), alors il est nécessaire d'indiquer sur chaque unité l'ensemble des mentions obligatoires des articles 9 et 10 (sauf pour les emballages dont la face la plus grande est inférieure à 10 cm² ou à 25 cm² pour lesquels seule une partie des mentions est obligatoire).
- En revanche, **il n'est pas nécessaire d'indiquer l'ensemble des mentions obligatoires, lorsque la denrée remise au consommateur final est considérée comme une unité de consommation** (cf point 2) **faisant partie intégrante du repas* dans le cadre d'une prestation de services**. Ces portions individuelles relèvent donc des dispositions applicables **aux denrées non préemballées**.

Dès lors, la collectivité qui les remet au consommateur final a l'obligation d'informer le consommateur de la présence d'allergènes énuméré à l'annexe II du règlement INCO et de la dénomination de cette denrée³.

*La notion de « repas » sus nommée doit s'entendre comme **une prestation de service**. La prestation de service telle que proposée par la collectivité se définit au travers d'un faisceau d'indices. L'activité de **restauration se caractérise en ce qu'elle permet au consommateur :**

- **De disposer de moyens particuliers, notamment la mise à disposition de tables, chaises, couverts, verres, moyens de réchauffer un plat, etc.**
- **De choisir des denrées alimentaires variées, proposées dans une offre réfléchie par le restaurateur** (exemple : *élaboration d'une gamme de desserts : fruits, salade de fruits, pâtisseries, complétée par un laitage tel un yaourt*) ;
- **De bénéficier d'un savoir-faire de la part du restaurateur pour la préparation des denrées tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;**
- **D'être assisté par un personnel dédié au moment de l'accueil, du choix et/ou du paiement ;**

Références

Dans un arrêt du 10 mars 2011, la Cour de Justice de l'UE a indiqué la méthodologie de qualification d'un service de restauration. L'appréciation se fait in abstracto selon le standard du consommateur moyen, et porte sur l'importance qualitative des services destinés à agréments la consommation des denrées par rapport à la fourniture de la nourriture. Certains services caractéristiques de la restauration sont mentionnés par la CJUE, à savoir la cuisson et la mise à disposition de la nourriture, mais également l'infrastructure pouvant abriter la consommation (cf salle, vaisselle, mobilier), le personnel dédié à l'accueil des consommateurs, la préparation de la nourriture sur demande du client et non en fonction d'une demande prévisible, le savoir-faire nécessaire à la préparation des denrées, et leur qualité.

**cf la 3ème chambre, affaires jointes C-497/09, -499/09, -501-09 et C-502/09 du 10 mars 2011*

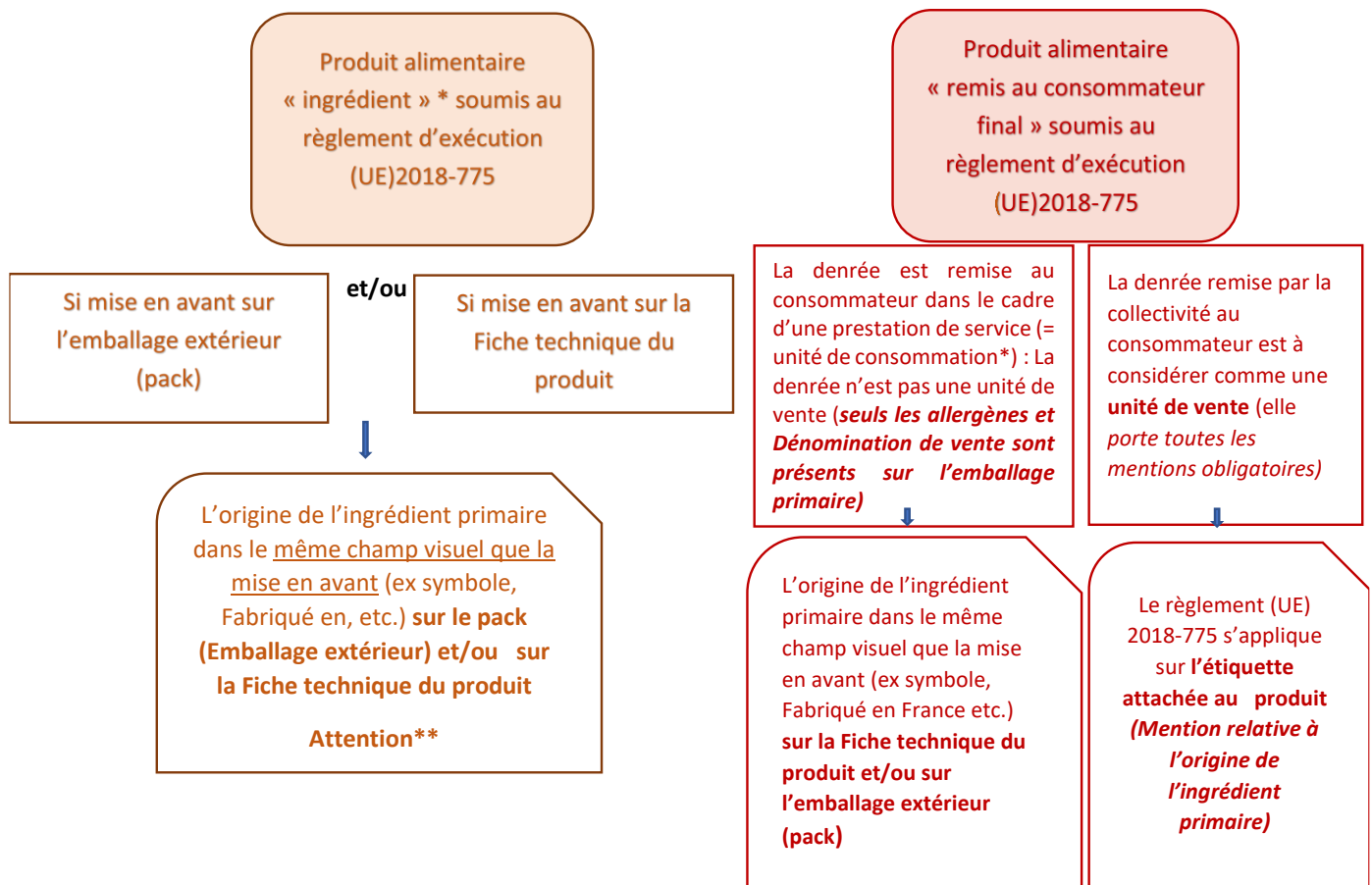
³ [Décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées](#)

4. Comment le règlement d'exécution (UE) 2018/775 sur l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire s'applique-t-il quand la denrée alimentaire est remise à une collectivité ?

Si les documents commerciaux ou l'emballage extérieur (différent du préemballage) comportent l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée, alors l'origine de l'ingrédient primaire – si elle est différente – doit également être indiquée dans le même champ visuel que cette indication, et ce quel que soit le document/support.

Si le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée est indiquée sur le préemballage ou une étiquette attachée à celui-ci, et que le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient diffère, le règlement d'exécution s'applique.

La transmission de l'information est différente selon les fonctions des denrées alimentaires. On considère :



*On entend par produit ingrédient, une denrée alimentaire qui va être préparée, transformée, **fractionnée** ou découpée (cf guide ANIA FCD sur INCO- Cas particulier des produits Commercialisés en RHD)

Le fractionnement correspond à toute action d'extraction ou désolidarisation d'une denrée alimentaire de son emballage de regroupement (unité de vente) pour être allotie en vue d'une livraison dans un restaurant satellite ou assemblée sur un plateau pour être servie à un patient, en présentoir ou dans une vitrine à un consommateur final (=unité de consommation).

** Si l'opérateur a fait le choix d'apposer toutes les mentions y compris l'origine ou lieu de provenance sur l'emballage primaire, alors le règlement (UE)2018-775 s'impose.

Le règlement d'exécution ne s'applique pas aux catalogues en B to B.

5. En résumé

Cas de figure	Quelle transmission de l'information entre l'industriel et la collectivité ?	Quelle information transmettre de la collectivité au consommateur final ?
<p>La denrée⁴ est préparée, transformée, fractionnée ou découpée ⇒ A considérer comme une denrée non-préemballée</p> <p>La denrée⁴ n'est pas une unité de vente et elle est remise au consommateur dans le cadre d'une prestation de service (= unité de consommation) ⇒ A considérer comme denrée non préemballée</p>	<p>C'est l'article 8.7 b) du Règlement INCO qui s'applique. L'industriel qui livre ce type de denrées à la collectivité a l'obligation de lui transmettre toutes les informations obligatoires mais peut choisir sous quel format :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Via l'emballage extérieur dans lequel ces denrées sont commercialisées (carton, sachet, etc.), - Via une étiquette attachée à celui-ci, - Via les documents commerciaux remis soit avant soit au moment de la livraison. <p>En outre, la dénomination de la denrée, la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation, les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation et le nom ou la raison sociale et l'adresse du responsable de l'information doivent figurer sur l'emballage extérieur.</p> <p>Si l'origine de la denrée alimentaire est indiquée sur l'un ou plusieurs des supports, alors l'origine de l'ingrédient primaire (lorsque différente) doit également apparaître, dans le même champ visuel, pour le support considéré comme équivalent à l'étiquette / l'emballage.</p>	<p>La collectivité qui remet ce type de denrées a l'obligation d'informer le consommateur sur la présence d'allergènes listés à l'annexe II et d'indiquer la dénomination de vente de cette denrée⁵.</p> <p>Si l'opérateur (intermédiaire entre l'industriel et le consommateur) fait le choix d'indiquer l'origine de la denrée sur l'étiquette/l'emballage du produit remis au consommateur, alors l'origine de l'ingrédient primaire (lorsque différente) doit également apparaître sur l'étiquette/l'emballage dans le même champ visuel que l'origine de la denrée.</p>
<p>La denrée⁴ remise par la collectivité au consommateur est à considérer comme une unité de vente.</p>	<p>Il est nécessaire pour l'industriel d'indiquer sur chaque unité l'ensemble des mentions obligatoires des articles 9 et 10 (sauf pour les emballages dont la face la plus grande est inférieure à 10 cm² ou à 25 cm² pour lesquels seule une partie des mentions est obligatoires).</p> <p>Si l'étiquette/l'emballage comporte une indication d'origine de la denrée alimentaire, alors l'origine de l'ingrédient primaire (lorsque différente) doit également apparaître sur l'étiquette/l'emballage, dans le même champ visuel que l'origine de la denrée alimentaire sauf dans le cas d'une prestation de services.</p>	

⁴ [Au sens du règlement \(CE\) N°178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002](#), on entend par « denrée alimentaire » (ou « aliment »), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.

⁵ [Décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées](#)

